

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

**Dates d'application :** 25 mars, 1<sup>er</sup> juin,  
1<sup>er</sup> septembre ou autres dates

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N°NOR :** JUSD 1908794 C

**N° CIRC:** CRIM/2019-3/Cab/25.03.2019

**N/REF:** CRIM N°2018-00018

**OBJET :** Première présentation des dispositions de procédure pénale de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

**ANNEXES :**

Annexe 1 : Guide interactif des dispositions immédiatement applicables, avec tableaux comparatifs

Annexe 2 : Liste des dispositions dont l'entrée en vigueur est différée

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au *Journal Officiel* du 24 mars.

Le titre IV de cette loi, relatif aux dispositions portant simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, comporte les articles 42 à 70, figurant dans cinq chapitres consacrés au parcours judiciaire des victimes, aux phases d'enquête et d'instruction, à l'action publique et au jugement, au terrorisme et au crime organisé, et à l'entraide internationale.

Si le législateur n'a pas entendu réformer en profondeur l'architecture de notre procédure pénale, il a toutefois amélioré autant qu'il est possible, d'une manière pragmatique, les règles existantes, en retenant des mesures permettant une simplification partagée par tous, issues pour la plupart des constatations de terrain, notamment celles qui avaient été relayées dans le cadre des chantiers de la justice.

Selon leur nature, ces dispositions entrent en vigueur :

- soit le lendemain de la publication de la loi, donc le 25 mars, parce que leur entrée en vigueur n'a pas été différée par le législateur (notamment par l'article 109 de la loi) et qu'elles ne nécessitent pas de dispositions réglementaires indispensables à leur application : il s'agit principalement de dispositions étendant les prérogatives des différents acteurs de la procédure pénale, qui constituent pour ceux-ci de nouvelles facultés<sup>1</sup>.
- soit le 1er juin ou le 1er septembre 2019, lorsqu'un tel report a été prévu par le législateur, notamment parce que leur mise en œuvre exige l'adaptation de formulaires ou des évolutions informatiques ;
- soit après la parution de décrets ou arrêtés, actuellement en cours de rédaction, qui sont indispensables à leur application.<sup>2</sup>

Dans leur ensemble, les dispositions du titre IV de la loi visent à faciliter le travail des acteurs de la chaîne pénale, qu'il s'agisse des enquêteurs, des magistrats du siège ou du parquet et des avocats et ce à tous les stades de la procédure, afin de renforcer l'efficacité de la réponse judiciaire.

D'une manière générale, les modifications apportées au code de procédure pénale doivent être mises en œuvre dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de garantie judiciaire expressément rappelés dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.<sup>3</sup>

Plus spécifiquement, ces dispositions tendent tout d'abord à améliorer **le parcours judiciaire des victimes**, notamment en facilitant le dépôt de plainte, en particulier grâce à la reconnaissance de la plainte en ligne, ainsi que la constitution de partie civile.

---

<sup>1</sup> Il s'agit également de dispositions prenant en compte des décisions QPC mais inscrivant dans la loi des règles déjà applicables du fait de ces décisions (motivation des peines par les cours d'assises- cf dépêches des 2 mars 2018 et 28 février 2019 - et recours contre les décisions d'interdiction de correspondance d'un détenu - dépêche du 28 juin 2018)

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des nouvelles dispositions relatives aux plaintes en ligne ou à la numérisation des procédures pénales.

<sup>3</sup> Cet article préliminaire, qui ne fait aujourd'hui référence aux principes de nécessité et de proportionnalité que pour les mesures de contrainte portant atteinte à la liberté, est du reste complété par l'article 44 de la loi afin de préciser que l'autorité judiciaire doit également vérifier que les mesures portant atteinte à la vie privée sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

La possibilité - toujours facultative - de dépôt de plainte en ligne auprès des services d'enquête sera concrètement rendue possible dès l'ouverture au public de plateformes dédiées, actuellement en cours de développement par les services du ministère de l'intérieur.

Les mesures nouvelles renforcent **l'efficacité des enquêtes et des instructions** tout en clarifiant les règles applicables, en procédant à l'uniformisation autant qu'il est possible de certains régimes procéduraux, des seuils et des durées prévus dans le code de procédure pénale, notamment en matière de géolocalisation, de techniques spéciales d'enquête et de perquisitions autorisées en préliminaire.

Les nouvelles dispositions atténuent par ailleurs le formalisme de la procédure sur de nombreux points, notamment en matière d'extension de compétence territoriale des enquêteurs (qui n'exigera plus une décision expresse), de prolongation de la garde à vue (pour laquelle la présentation de la personne sera facultative) ou de délivrance de réquisitions (qui pourront émaner des agents de police judiciaire).

**Au stade de l'information judiciaire**, elles simplifient les règles relatives à l'ouverture, au déroulement, au règlement et au contrôle de l'instruction.

Elles tendent à éviter le recours à des procédures inadaptées pour certains contentieux en ouvrant de nouvelles voies procédurales ou en facilitant les voies alternatives au jugement, notamment en simplifiant la composition pénale, en améliorant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en étendant le champ de l'amende forfaitaire à de nouveaux délits comme l'usage de stupéfiants, en permettant de saisir le tribunal correctionnel selon la nouvelle procédure de comparution différée qui évitera l'ouverture d'informations inutiles, et en facilitant le regroupement des procédures.

Ces dispositions tendent également à simplifier **le jugement des affaires**, tant pour les délits que pour les crimes, notamment en étendant la compétence du juge unique en matière délictuelle, y compris en appel, en élargissant le domaine de l'ordonnance pénale, en améliorant le déroulement de l'audience devant la cour d'assises, et en procédant à une expérimentation du jugement de certains crimes en premier ressort par une cour criminelle composée uniquement de magistrats professionnels, afin à la fois de répondre à l'engorgement des cours d'assises et de diminuer les correctionnalisations.

Afin de faciliter et de sécuriser l'essor d'une **procédure pénale totalement dématérialisée**, la loi consacre la possibilité de constituer et de conserver un dossier de procédure pénale sous forme intégralement numérique. Ce dispositif, lorsqu'il sera déployé sur le plan technique, dispensera de tout recours à un support papier et assouplira un certain nombre de formalités pesant sur les magistrats, les agents de greffe et les enquêteurs<sup>4</sup>.

En matière de **lutte contre la criminalité organisée**, les nouvelles dispositions tendent à améliorer le fonctionnement et la coordination de l'activité des juridictions inter-régionales spécialisées par l'instauration d'une compétence nationale de la juridiction inter-régionale de Paris, concurrente avec celle des autres juridictions inter-régionales spécialisées du territoire, et clarifient le régime procédural des livraisons surveillées. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions font actuellement l'objet d'un groupe de travail mandaté à cette fin par la Garde des Sceaux, ministre de la justice.

En matière de **lutte contre le terrorisme**, les dispositions de la loi créent le procureur de la République antiterroriste près du tribunal de Paris. Ce procureur consacrerait l'ensemble de son activité à ce contentieux spécifique et aux crimes contre l'humanité. Le maintien de la compétence concurrente permettra de conserver un dispositif souple. Il bénéficiera en outre d'un réseau de référents sur le territoire.

---

<sup>4</sup> La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée à la publication d'un décret.

Elles améliorent enfin sur plusieurs points **les mécanismes de l'entraide judiciaire pénale**, notamment en permettant le recours à la géolocalisation pour rechercher une personne dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou d'une procédure d'extradition ou pour permettre qu'une demande d'extension soit fondée sur un mandat d'amener.

Ces modifications permettent ainsi de recentrer chacun des acteurs sur son cœur de métier, l'enquête pour les policiers et gendarmes, la poursuite pour le parquet, le jugement pour le juge.

L'entrée en vigueur de ces modifications sera accompagnée de façon étroite par la direction des affaires criminelles et des grâces qui sera à la disposition des juridictions pour leur apporter toutes les aides nécessaires et répondre à leurs questions, notamment au moyen d'une [foire aux questions modernisée](#), dédiant un espace sur le sujet.

La liste et l'objet de chacune des dispositions de ce titre IV figure dans les annexes jointes à la présente circulaire.

La première annexe liste, de manière thématique et interactive, l'ensemble des dispositions immédiatement applicables, les présente sous forme de tableaux comparatifs et, le cas échéant, renvoie aux trames ou formulaires qui sont disponibles sur l'[espace intranet de la DACG](#).

La seconde annexe liste les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée.

Ces dispositions feront dans les prochaines semaines l'objet de plusieurs circulaires détaillées, accompagnées de fiches :

- présentant les dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction qui sont immédiatement applicables ;
- présentant les dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, aux poursuites et au jugement qui sont immédiatement applicables ;
- présentant les dispositions applicables le 1er juin prochain ;
- présentant les dispositions applicables le 1er septembre prochain.

\*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**

  
**Catherine PIGNON**